

PRINCIPES ET ACTEURS DU CONTRÔLE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION

1 LES PRINCIPES D'ACTION

- 1|1 Un principe international : la responsabilité première de l'exploitant
- 1|2 Les principes constitutionnels
- 1|3 Les principes inscrits dans le code de la santé publique

2 LE CONTRÔLE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION

- 2|1 Le Parlement
- 2|2 Le Gouvernement
 - 2|2|1 Les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection
 - 2|2|2 La mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection
 - 2|2|3 Les préfets
 - 2|2|4 Les instances consultatives
- 2|3 L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
 - 2|3|1 Organisation
 - 2|3|2 Fonctionnement de l'ASN
 - 2|3|3 Les appuis techniques de l'ASN
 - 2|3|4 Les groupes permanents d'experts

3 PERSPECTIVES

CHAPITRE 2

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN, www.asn.fr) assure, au nom de l'État, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux activités nucléaires. Elle contribue à l'information des citoyens.

L'objectif fondamental de la sûreté nucléaire et de la radioprotection est de protéger les individus, la société et l'environnement en établissant et en maintenant dans les installations nucléaires des défenses efficaces contre les risques radiologiques (« Fondements de la sûreté », Agence internationale de l'énergie atomique, collection Sécurité, n° 110, 1993, www.aiea.org).

Cet objectif se traduit par plusieurs objectifs opérationnels :

- dans les conditions de fonctionnement, l'exposition aux rayonnements ionisants du fait de l'activité nucléaire doit être maintenue au-dessous des limites prescrites et à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre ;
- les accidents dans les installations nucléaires doivent faire l'objet de mesures de prévention ;
- dans le cas où un accident aurait lieu, des dispositions doivent être mises en œuvre pour que les conséquences soient atténuées.

1 LES PRINCIPES D'ACTION

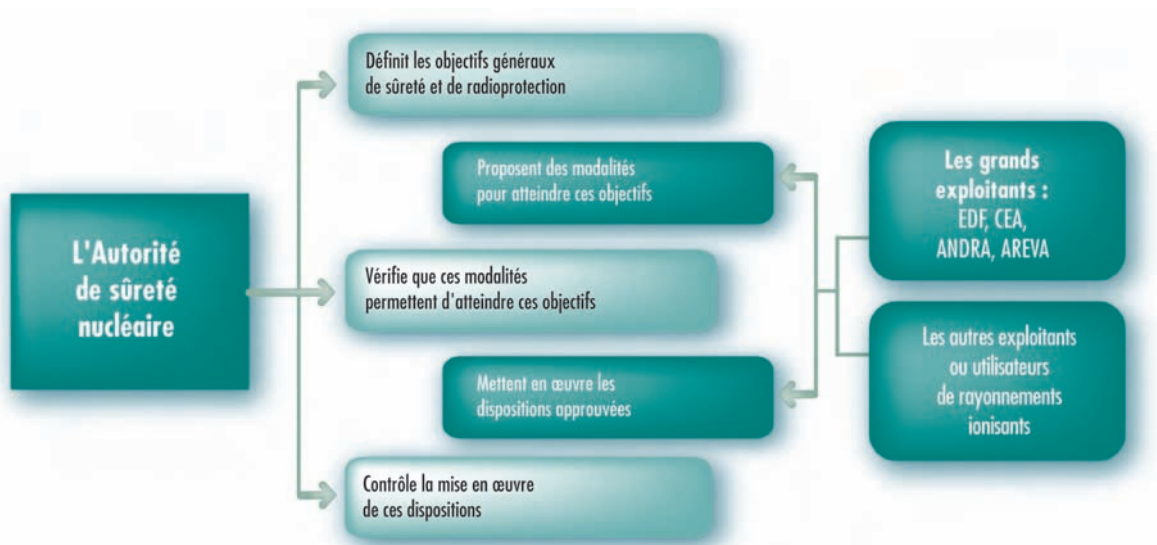
Les activités nucléaires doivent s'exercer dans le respect de principes fondamentaux dont certains sont inscrits dans des textes de valeur constitutionnelle, législative ou réglementaire.

1 | 1 Un principe international : la responsabilité première de l'exploitant

Le principe de responsabilité dispose que la responsabilité première des activités à risques incombe à ceux qui les entreprennent ou les exercent. Ce principe est communément admis au niveau international. Il se décline plus particulièrement pour les différentes activités :

- responsabilité des exploitants pour la sûreté des installations nucléaires de base ;

- responsabilité de l'expéditeur pour le transport des matières radioactives ;
- responsabilité des utilisateurs de rayonnements ionisants pour la radioprotection du public ;
- responsabilité des fournisseurs pour la reprise des sources radioactives ;
- responsabilité des employeurs pour la radioprotection des travailleurs ;
- responsabilité du médecin prescripteur et du médecin réalisateur de l'acte pour la radioprotection des patients ;
- responsabilité des pollueurs pour les atteintes à l'environnement ;
- responsabilité des producteurs pour l'élimination des déchets.



Responsabilité des exploitants et responsabilité de l'Autorité de sûreté nucléaire

1 | 2 Les principes constitutionnels

La charte de l'environnement, qui complète le préambule de la Constitution en vertu de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005, proclame en particulier les principes « pollueur-payeur », de précaution et de participation.

« pollueur-payeur » (article 4) :

« Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement ». Ce principe « pollueur-payeur » introduit dans le code de l'environnement est une déclinaison du principe de responsabilité, en ce qu'il fait supporter le coût des mesures de prévention et de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci au pollueur responsable ou potentiellement responsable des atteintes à l'environnement dues à son activité. Ce principe se traduit en particulier par la taxation des installations nucléaires de base (INB) (taxe « INB »), des producteurs de déchets radioactifs (taxe additionnelle sur les déchets) et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (fraction de la taxe générale sur les activités polluantes – TGAP).

Précaution (article 5) :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

En ce qui concerne les effets biologiques des rayonnements ionisants à faible dose et faible débit de dose, le principe de précaution est mis en pratique en adoptant une relation dose/effet linéaire et sans seuil. Le chapitre 1 de ce rapport précise ce point.

Participation (article 7) :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Dans le domaine nucléaire, les débats publics et les enquêtes publiques, organisés notamment au cours des procédures applicables aux décisions relatives à la création ou au démantèlement d'installations nucléaires, permettent la participation des riverains à l'élaboration des décisions des pouvoirs publics. Les consultations des collectivités territoriales sur certaines décisions ainsi que la mise en place de commissions locales d'information

(CLI) s'illustrent également dans ce principe de participation. Le droit à l'information concerne l'ensemble des champs d'activité de l'ASN qui a vu ses attributions renforcées par la loi TSN. Ainsi, elle contribue à l'information des publics sur la sûreté nucléaire et la radioprotection (mission présentée au chapitre 6) :

- l'information du public : sur les événements survenus dans les INB ou lors de transports de matières radioactives, sur les rejets, normaux ou accidentels, des INB ;
- l'information des travailleurs sur leur exposition radiologique individuelle ;
- l'information des patients sur l'acte médical, notamment son volet radiologique ;
- l'information du public.

1 | 3 Les principes inscrits dans le code de la santé publique

La radioprotection obéit à trois principes qui sont inscrits dans le code de la santé publique à l'article L.1333-1 : la justification, l'optimisation et la limitation. Ces principes sont développés au chapitre 3.

La justification

Une activité nucléaire ne peut être entreprise que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes.

Historiquement, ce principe de justification a d'abord été appliqué à la radioprotection des patients, tout examen non justifié étant interdit, avant d'être étendu à l'ensemble de la radioprotection.

Il s'applique ainsi à la plupart des champs de contrôle de l'ASN : il s'agit de comparer les avantages procurés par une activité nucléaire aux risques radiologiques qu'elle comporte, qu'il s'agisse des risques d'accident radiologique ou des risques induits par le fonctionnement normal des installations, notamment par l'exposition radiologique des travailleurs, le rejet d'effluents ou la production de déchets radioactifs.

L'optimisation

L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant des activités nucléaires doit être maintenue à un niveau aussi faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché.

Ce principe d'optimisation a d'abord été appliqué à la radioprotection des travailleurs avant d'être étendu à

l'ensemble de la radioprotection. Aujourd'hui, il trouve son équivalent dans les autres champs d'activité contrôlés par l'ASN : sûreté nucléaire, protection de l'environnement, gestion des déchets radioactifs.

L'optimisation de la sûreté des installations nucléaires est en grande partie réalisée par l'application du concept de défense en profondeur. Il se fonde sur plusieurs niveaux de protection, techniques ou organisationnels, afin de maintenir l'efficacité des barrières physiques placées entre les substances radioactives et les travailleurs, le public et l'environnement dans des conditions de fonctionnement normal, en situation incidentelle et, pour certaines barrières, en situation accidentelle.

Le concept de défense en profondeur est structuré en 5 niveaux :

1. la prévention des anomalies, ou écarts, de fonctionnement et des défaillances des systèmes (conception, définition du domaine de fonctionnement et de l'organisation) ;
2. le maintien de l'installation ou du colis dans le domaine de fonctionnement autorisé grâce à la surveillance et à la détection d'écarts (exploitation) ;

3. la maîtrise des accidents à l'intérieur des hypothèses de conception (moyens d'action pour répondre à des cas envisagés) ;

4. la prévention de la dégradation des conditions accidentelles et la limitation des conséquences des accidents graves ;

5. la limitation des conséquences pour les populations en cas d'accident important (préparation à la gestion de crise).

La limitation

L'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants résultant d'une activité nucléaire ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire, sauf lorsque cette personne est l'objet d'une exposition à des fins médicales ou de recherche biomédicale.

La notion de limite ne s'applique évidemment pas à la seule exposition radiologique du public et des travailleurs, mais aussi à d'autres sortes de risques ou de nuisances ; par exemple, les paramètres autres que radiologiques des rejets des installations soumises à autorisation doivent rester en deçà de valeurs définies dans des autorisations spécifiques.

2 LE CONTRÔLE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION

La Convention sur la sûreté nucléaire, signée à Vienne (Autriche) le 20 septembre 1994 et à laquelle la France est partie, établit le cadre du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Tout d'abord, elle stipule que « chaque partie contractante établit et maintient en vigueur un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté des installations nucléaires » (article 7).

Le principe de responsabilité première des exploitants d'activités à risque y est rappelé en ces termes : « chaque partie contractante fait le nécessaire pour que la responsabilité première de la sûreté d'une installation nucléaire incombe au titulaire de l'autorisation correspondante et prend les mesures appropriées pour que chaque titulaire d'une autorisation assume sa responsabilité » (article 9).

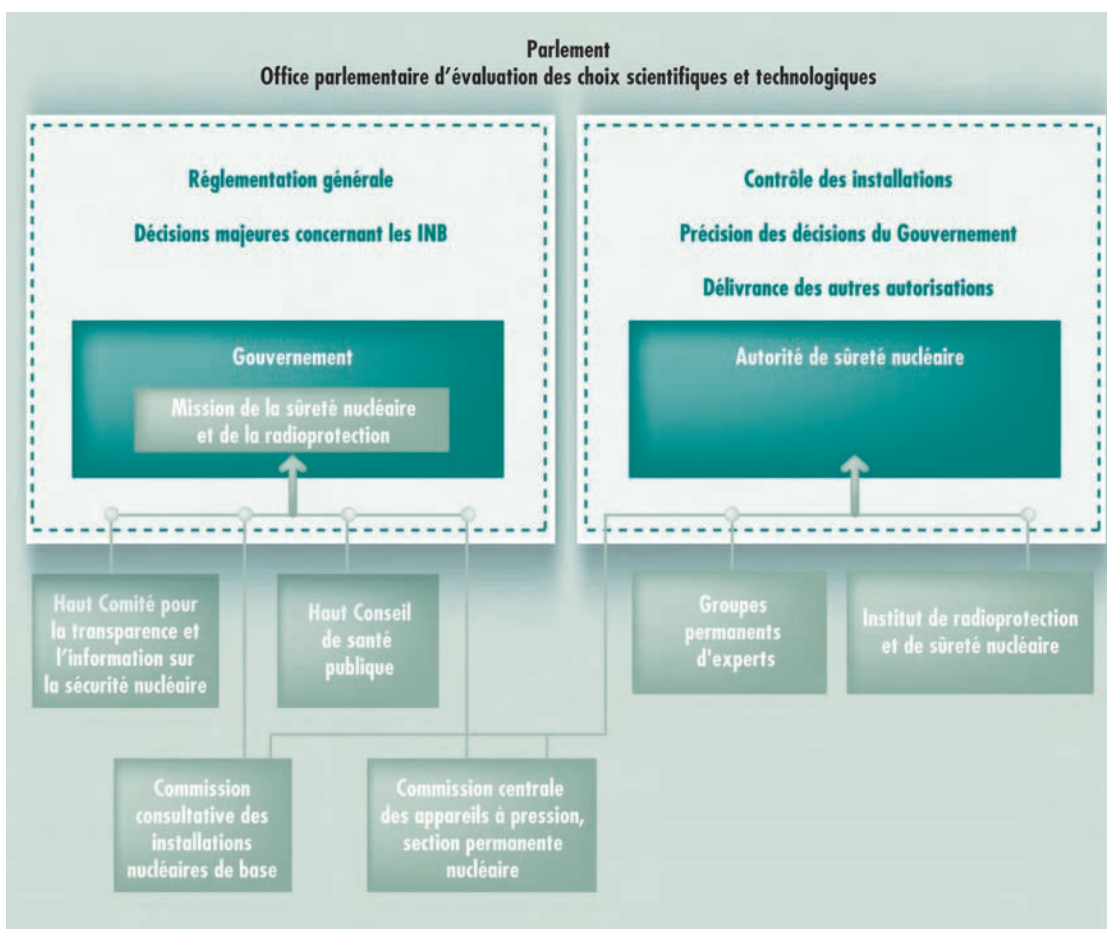
Enfin, chaque État partie à la Convention sur la sûreté nucléaire « crée ou désigne un organisme de réglementation chargé de mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 7, et doté des pouvoirs, de la compétence et des ressources financières et humaines adéquates pour assumer les responsabilités qui lui sont assignées » (article 8).

En France, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection relève essentiellement de trois acteurs : le Parlement, le Gouvernement et l'ASN. L'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (loi TSN) précise les missions respectives du Gouvernement et de l'ASN.

2 | 1 Le Parlement

Le Parlement intervient dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection notamment par le vote de la loi. Ainsi deux lois majeures ont été votées en 2006 par le Parlement dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection : la loi TSN précitée et la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs. Cette dernière loi est en partie codifiée dans le code de l'environnement.

La loi TSN fonde au niveau législatif le régime d'autorisation et de contrôle des installations nucléaires de base ainsi que les règles relatives à la transparence dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Elle crée une Autorité administrative indépendante,



Le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France

l'ASN, chargée du contrôle de ces secteurs. L'ASN doit présenter son rapport annuel au Parlement. À la demande de celui-ci, l'ASN rend compte de ses activités et formule des avis ou réalise des études sur les sujets relevant de sa compétence.

Les dispositions de la loi de programme du 28 juin 2006 sont précisées dans le chapitre 16 de ce rapport consacré aux déchets radioactifs.

À l'instar des autres autorités administratives indépendantes, ainsi que l'a relevé l'Office parlementaire d'évaluation de la législation dans son rapport n° 404 déposé le 15 juin 2006, « Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié », l'ASN souhaite rendre compte régulièrement de son activité au Parlement.

2 | 2 Le Gouvernement

Le Gouvernement, dirigé par le Premier ministre, exerce le pouvoir réglementaire. Le Gouvernement est donc en charge d'édicter la réglementation technique générale relative à la sûreté nucléaire et la radioprotection. La loi du 13 juin 2006 le charge également de prendre les décisions majeures relatives aux installations nucléaires de base. Il peut s'appuyer pour ce faire sur des propositions ou des avis de l'ASN. Il dispose également d'instances consultatives comme la Commission consultative des installations nucléaires de base, le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire et le Haut Conseil pour la santé publique.

Le Gouvernement est responsable de la protection civile en cas de situation d'urgence.

L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

Créé par la loi n° 83-609 du 8 juillet 1983, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) est une délégation parlementaire comprenant dix-huit députés et dix-huit sénateurs, dont la composition est réalisée à la proportionnelle des groupes politiques dans chaque assemblée parlementaire.

L'Office parlementaire a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix de caractère scientifique ou technologique afin, notamment, d'éclairer ses décisions. L'Office parlementaire est assisté d'un Conseil scientifique de vingt-quatre membres, qui reflète, dans sa composition, la diversité des disciplines scientifiques et techniques.

Depuis sa création, l'Office parlementaire a consacré au total vingt-quatre rapports aux questions nucléaires. Parmi eux, onze, tous conduits entre 1990 et 2001 par M. Claude Birraux, député de Haute-Savoie, concernent plus particulièrement le contrôle de la sûreté et de la sécurité des installations nucléaires.

Cet engagement de l'Office parlementaire dans l'évaluation de la sûreté nucléaire a répondu à une demande initiale des plus hautes instances de l'Assemblée nationale et du Sénat, à savoir leurs Bureaux respectifs.

M. Henri Revol, sénateur de Côte-d'Or et président de l'Office a publié, avec M. Christian Bataille, député du Nord, un rapport sur les incidences environnementales et sanitaires des essais nucléaires réalisés par la France entre 1960 et 1996.

Dans le domaine de la sûreté nucléaire, l'Office parlementaire a porté son attention sur l'organisation administrative de la sûreté et de la radioprotection, sur les dispositions prises par les exploitants dans ce domaine, sur les structures adoptées par d'autres pays, sur l'adéquation des moyens donnés à l'Autorité de sûreté nucléaire pour assurer ses missions de contrôle. D'autres études ont concerné la gestion des déchets radioactifs et la durée de vie des réacteurs nucléaires ou bien encore des dossiers sociopolitiques, comme les conditions de diffusion et de perception de l'information sur le nucléaire.

Les rapports de l'Office sont réalisés en amont du vote d'une loi pour préparer la décision législative ou en aval pour le suivi de l'application du texte voté. Ainsi le premier rapport de l'Office sur les déchets radioactifs, préparé par M. Christian Bataille et adopté en décembre 1990, avait largement inspiré la loi du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs. De même, le rapport de MM. Christian Bataille et Claude Birraux intitulé « Pour s'inscrire dans la durée : une loi en 2006 sur la gestion durable des déchets radioactifs », adopté par l'Office parlementaire le 15 mars 2005, a, lui aussi, largement inspiré la loi de programme du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs.

Les membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ont également joué un rôle important dans l'élaboration de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, sur la base des onze rapports publiés dans ce domaine et des travaux conduits au premier semestre 1998 pour le Gouvernement par M. Jean-Yves Le Déaut, député de Meurthe-et-Moselle, alors président de l'Office, en tant que parlementaire en mission. En particulier, les rapporteurs du projet de loi au Sénat, MM. Henri Revol et Bruno Sido, étaient également membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. D'autres membres, députés, comme MM. Christian Bataille, Claude Birraux, Jean Dionis du Séjour, Claude Gatignol, Jean-Yves Le Déaut, ont pris une part importante à la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, plusieurs de leurs amendements ayant été adoptés.

En 2007, l'Office parlementaire a suivi de diverses manières la mise en application de ces deux lois.

Conformément à la mission confiée à l'Office parlementaire par la loi du 28 juin 2006, MM. Christian Bataille et Claude Birraux, ont réalisé, dans un rapport publié le 6 mars 2007, l'évaluation du premier « plan national de gestion des matières et déchets radioactifs ». Après avoir vérifié que son contenu correspondait bien aux prescriptions législatives, ils ont formulé plusieurs recommandations touchant aussi bien au plan lui-même qu'à la mise en œuvre de l'amont et de l'aval du cycle du combustible nucléaire.

L'Office parlementaire a procédé, le 24 juillet 2007, à l'audition des membres de la Commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et des déchets radioactifs, dans sa nouvelle composition résultant de la loi du 28 juin 2006. Les entretiens ont confirmé la nécessité, pour les organismes de recherche impliqués, ANDRA, CEA, CNRS, de tenir le calendrier exigeant fixé par la même loi pour mettre au point des solutions opérationnelles pour le stockage et la transmutation. Ils ont conduit également à dégager un accord sur l'importance des recherches en sciences sociales pour améliorer les conditions d'intégration de la consultation publique aux processus des décisions prises dans le cadre de la politique de gestion des déchets nucléaires ; à cet égard, l'expérience suédoise a été mentionnée en exemple.

M. Christian Bataille s'est engagé dans le suivi sur le terrain du processus d'expérimentation du laboratoire souterrain, en acceptant en novembre 2007 de participer aux travaux du Comité local d'information et de suivi de Bure.

Enfin, M. Claude Birraux a présenté la stratégie française en matière de gestion des déchets radioactifs issue des deux lois des 13 et 28 juin 2006 à plusieurs délégations étrangères.

Ainsi, lors d'une visite aux États-Unis du 29 janvier au 2 février 2007, il a tenu des conférences dans les principaux laboratoires nationaux du département de l'énergie (Argonne et Idaho), ainsi que dans des universités américaines impliquées dans les problématiques de gestion des déchets nucléaires (MIT et Berkeley). Ces conférences ont rassemblé chacune entre 50 et 100 chercheurs et responsables ; elles ont permis d'analyser la démarche française à la lumière des blocages rencontrés aux États-Unis pour le projet de stockage de Yucca Mountain, et d'examiner la compatibilité des solutions retenues en France avec les nouvelles pistes ouvertes par l'initiative GNEP (Global Nuclear Energy Partnership), relative au cycle du combustible.

À Londres, le 29 mars, M. Claude Birraux a fait un exposé sur le rôle joué par le Parlement dans la stratégie française de gestion des déchets nucléaires devant les responsables du Forum nucléaire franco-britannique, dont Lord Truscott, sous-secrétaire d'État au ministère du Commerce et de l'Industrie.

Il a reçu à l'Assemblée nationale, le 5 juillet et le 27 novembre, deux délégations de correspondants du NEI (Nuclear Energy Institute), association des producteurs d'électricité d'origine nucléaire aux États-Unis, ainsi que le 8 novembre, une délégation du JAIF (Japan Atomic Industrial Forum), organisme équivalent au Japon, venue spécialement étudier les conditions de mise au point du programme de stockage des déchets nucléaires en France. Entre-temps, M. Claude Birraux a présenté, le 15 octobre, en ouverture de la conférence internationale de Berne en Suisse sur le stockage géologique des déchets radioactifs, la stratégie de la France sur cette question.

Après la transcription de ses recommandations dans les lois de 2006 sur la gestion durable des matières et déchets radioactifs et sur la transparence et la sécurité nucléaires, l'Office parlementaire s'est donc fortement impliqué en 2007 dans le suivi de la mise en œuvre de ces deux lois.

2 | 2 | 1 Les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

Les ministres chargés de la sûreté nucléaire, tels que mentionnés dans la loi TSN du 13 juin 2006, sont le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Aménagement et du Développement durables, ainsi que la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi. Ils définissent la réglementation générale, le cas échéant sur proposition de l'ASN, applicable aux installations nucléaires de base. Ils prennent les décisions individuelles majeures, en nombre limité, concernant :

- la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ;
- l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs ;
- la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations.

Après avis de l'ASN, si une installation présente des risques graves, les ministres précités peuvent suspendre son fonctionnement.

Par ailleurs, le ministre chargé de la santé (la ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports) est chargé de la radioprotection. Il arrête la réglementation générale, le cas échéant sur proposition de l'ASN, concernant la radioprotection. La réglementation de la radioprotection des travailleurs relève du ministre chargé du travail (le ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité).

Enfin, les ministres chargés de la sûreté nucléaire et celui chargé de la radioprotection homologuent conjointement le règlement intérieur de l'ASN. Chacun dans son domaine, ils homologuent par ailleurs les décisions réglementaires à caractère technique de l'ASN.

2 | 2 | 2 La mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

Pour assister les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, une mission placée sous leur autorité conjointe a été créée au sein de la Direction de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle de la

Direction générale des entreprises du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi. Cette mission sera notamment chargée du suivi des procédures d'ouverture d'enquête publique, de l'homologation des décisions à caractère technique de l'ASN et de la prise d'arrêtés précisant la réglementation générale prise par décret.

Les délégués territoriaux de l'ASN, qui sont également directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sous l'autorité des préfets de région, ne dépendent pas de ces derniers pour la sûreté nucléaire et la radioprotection.

2 | 2 | 3 Les préfets

Les préfets sont les garants de l'ordre public dans le département dont ils ont la responsabilité. Ils ont en particulier un rôle majeur en cas de crise. En effet, ils sont responsables des mesures de prévention à l'égard des populations. Les mesures leur sont proposées par l'ASN. Par ailleurs, pour les procédures exposées au chapitre 3, le préfet, après avoir recueilli l'avis de ses services et celui d'un ou plusieurs commissaires enquêteurs, à la suite d'une enquête publique, transmet également son avis à l'autorité en charge de l'instruction de la demande d'autorisation. À la demande de l'ASN, il saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui donne son avis sur les prélèvements d'eau, les rejets et les autres nuisances des installations nucléaires de base et sur l'adjonction, dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, d'équipements redevables d'une autorisation selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ou la réglementation de protection de l'eau.

2 | 2 | 4 Les instances consultatives

a) La Commission consultative des installations nucléaires de base (CCINB)

La Commission consultative des installations nucléaires de base (CCINB), instaurée par le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, est obligatoirement consultée par les ministres chargés de la sûreté nucléaire sur les demandes d'autorisation de création, de modification ou de mise à l'arrêt définitif des INB et sur la réglementation générale applicables à chacune de ces installations.

Dans l'attente de sa constitution, la Commission interministérielle des installations nucléaires de base, dont la composition a été renouvelée par arrêté du Premier ministre le 6 septembre 2006, tient lieu de CCINB. Sa présidente est Mme Marie-Eve Aubin, présidente de section honoraire au Conseil d'État.

En 2007, la commission, qui doit se réunir au moins une fois par an, a tenu, sous la présidence de Mme Marie-Eve Aubin,

Réunions de la CIINB en 2007

<p>7 mars</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de décret autorisant Électricité de France à créer, sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l'AIN), une installation nucléaire de base dénommée ICEDA. • Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 février 1974 relatif à la construction du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau. • Projet de décret autorisant Électricité de France à introduire et à utiliser du combustible MOX dans les réacteurs 5 et 6 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 122), dans le département de Nord, modifiant le décret du 18 décembre 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale de Gravelines, modifié par le décret n° 85-1331 du 10 décembre 1985 modifiant le périmètre de cette installation nucléaire de base.
<p>14 juin</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de décret autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 36 dénommée Station de traitement de déchets radioactifs sur le territoire de la commune de Grenoble (Isère). • Projet de décret autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 79 dénommée Stockage provisoire de décroissance de déchets radioactifs sur le territoire de la commune de Grenoble (Isère). • Projet de décret autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 61 dénommée Laboratoire d'analyse et de contrôle des matériaux nucléaires sur le territoire de la commune de Grenoble (Isère).
<p>18 octobre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de décret autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base dénommée Magenta sur le site de Cadarache situé à Saint-Paul-Hez-Durance (Bouches-du-Rhône). • Projet de décret autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 49 dénommée Laboratoire de haute activité implantée sur le centre du Commissariat à l'énergie atomique de Saclay situé sur le territoire des communes de Saint-Aubin, Saclay et Villiers-le-Bâcle (Essonne).
<p>14 décembre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de décret modifiant le décret n° 96-761 du 27 août 1996 autorisant la Société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels à créer une installation nucléaire de base, dénommée Centraco, sur la commune de Codolet (Gard). • Projet de décret autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base dénommée Agate sur le site de Cadarache situé à Saint-Paul-Hez-Durance (Bouches-du-Rhône).

quatre séances au cours desquelles ont été examinés onze projets de texte.

Le secrétariat de la CIINB a été assuré par l'ASN jusqu'à la fin de l'année 2007. Celui de la CCINB sera assuré par la MSNR, en lien avec l'ASN.

b) Le Haut Conseil de la santé publique

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), instance consultative à caractère scientifique et technique, placée auprès du ministre chargé de la santé, a été remplacé, au premier trimestre 2007, par le Haut Conseil de la santé publique (HCSP), créé par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Le président de l'ASN est représenté au sein du collège d'experts (10 personnes qualifiées et les membres de droit dont le président de l'ASN fait partie) qui préside cette nouvelle assemblée, constituée de quatre commissions spécialisées :

- la commission spécialisée « sécurité sanitaire » (30 personnes qualifiées) ;
- la commission spécialisée « maladies chroniques et incapacités » (20 personnes qualifiées) ;
- la commission spécialisée « prévention et déterminants de la santé » (30 personnes qualifiées) ;
- la commission spécialisée « évaluation, stratégie et prospective » (15 personnes qualifiées).

Le cas échéant, certains avis et recommandations établis par les nouveaux groupes permanents d'experts en radioprotection (paragraphe 2|3|4 de ce chapitre) pourront être présentés devant le HCSP.

c) Le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire

La loi TSN du 13 juin 2006 a institué un Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, instance d'information, de concertation et de débat sur les risques liés aux activités nucléaires et l'impact de ces activités sur la santé des personnes, sur l'environnement et sur la sécurité nucléaire.

Le Haut Comité peut émettre un avis sur toute question dans ces domaines, ainsi que sur les contrôles et l'information qui s'y rapportent. Il peut également se saisir de toute question relative à l'accessibilité de l'information en matière de sécurité nucléaire et proposer toute mesure de nature à garantir ou à améliorer la transparence en matière nucléaire.

Le Haut Comité peut être saisi par les ministres chargés de la sûreté nucléaire, par les présidents des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, par le président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, par les présidents des commissions locales d'information ou par les exploitants d'installations nucléaires de base sur toute question relative à l'information concernant la sécurité nucléaire et son contrôle.

Le Haut Comité est composé de trente-quatre membres nommés pour six ans, dont des parlementaires, des représentants des commissions locales d'information, d'associations, de personnes responsables d'activités nucléaires, d'organisations syndicales de salariés, de l'ASN, et du Gouvernement, ainsi que des personnalités choisies en

Autres acteurs

Haute autorité de santé (HAS)
www.has.fr

Institut de veille sanitaire (InVS)
www.invs.sante.fr

Agence française de sécurité sanitaire et d'accréditation des produits de santé (AFSSAPS)
www.afssaps.sante.fr

Institut national du cancer (INCA)
www.inca.fr

Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA)
www.afssa.fr

Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et des conditions de travail (AFSSET)
www.afsset.fr

raison de leur compétence. Les membres ont été nommés par décret du Premier ministre du 28 février 2008.

Il a remplacé le Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires (CSSIN) qui avait été institué en 1973 avec des missions voisines. Les activités du CSSIN en 2007 sont décrites au chapitre 6.

2 | 3 L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

La loi TSN crée une Autorité administrative indépendante, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), chargée du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. L'ASN prépare des projets de textes réglementaires pour le compte du Gouvernement et précise la réglementation par des décisions techniques. Elle délivre certaines autorisations individuelles et en propose d'autres au Gouvernement. Les inspecteurs de la sûreté nucléaire et ceux de la radioprotection, placés au sein de l'ASN, assurent une surveillance et un contrôle des activités nucléaires. Enfin, l'ASN contribue à l'information des citoyens. L'ASN s'appuie, sur le plan technique, sur l'expertise que lui fournis-

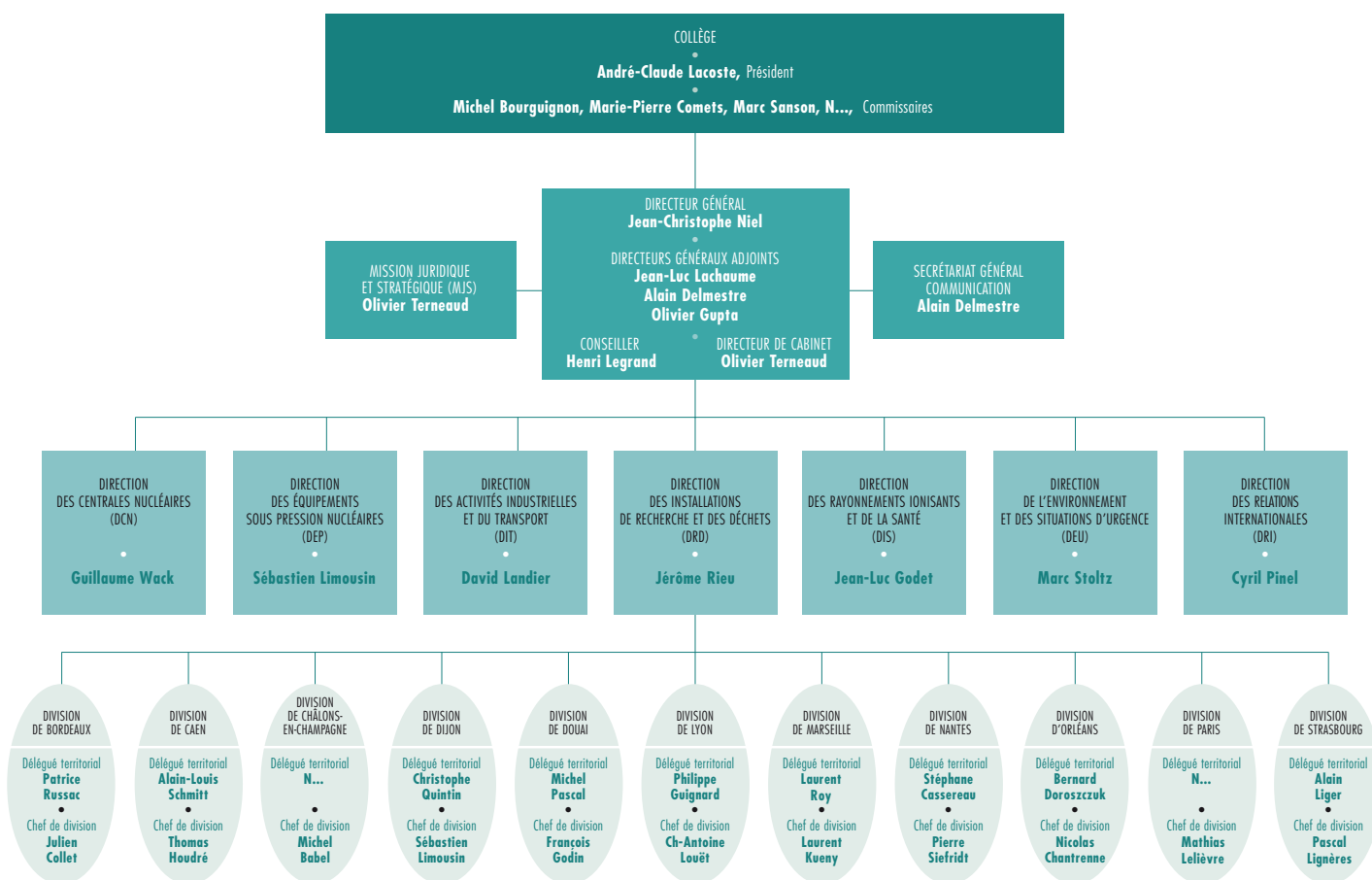
sent l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et des groupes permanents d'experts.

De manière plus détaillée :

1. L'ASN est consultée sur les projets de décret et d'arrêté ministériel de nature réglementaire relatifs à la sécurité nucléaire.

Elle peut prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection, à l'exception de ceux ayant trait à la médecine du travail. Ces décisions sont soumises à l'homologation des ministres chargés de la sûreté nucléaire, pour celles d'entre elles qui sont relatives à la sûreté nucléaire ou des ministres chargés de la radioprotection, pour celles d'entre elles qui sont relatives à la radioprotection. Les arrêtés d'homologation et les décisions homologuées sont publiés au *Journal officiel*.

2. L'ASN instruit les demandes d'autorisation de création ou de démantèlement des INB et fait des propositions au Gouvernement sur les décrets à prendre dans ces



Organigramme de l'Autorité de sûreté nucléaire au 15 février 2008



Les membres du comité exécutif de l'ASN (de gauche à droite : O. Terneaud, A. Delmestre, J.-C. Niel, J.-L. Lachaume, O. Gupta, H. Legrand)

domaines. Elle définit les prescriptions applicables à ces installations en matière de prévention des risques, des pollutions et des nuisances. Elle autorise la mise en service de ces installations et en prononce le déclassement après leur démantèlement.

Certaines de ces décisions de l'ASN sont soumises à homologation des ministres chargés de la sûreté nucléaire. L'ASN délivre également les autorisations prévues par le code de la santé publique pour le nucléaire de proximité.

3. L'ASN assure le contrôle du respect des règles générales et des prescriptions particulières en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection auxquelles sont soumises les installations nucléaires de base, la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations, les transports de substances radioactives ainsi que les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et les personnes mentionnées à l'article L. 1333-10 du même code.

L'ASN organise une veille permanente en matière de radioprotection sur le territoire national.

Elle désigne parmi ses agents les inspecteurs de la sûreté nucléaire, les inspecteurs de la radioprotection et les agents chargés du contrôle du respect des dispositions

relatives aux équipements sous pression. Elle délivre les agréments requis aux organismes qui participent aux contrôles et à la veille en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection.

4. L'ASN participe à l'information du public dans les domaines de sa compétence.

5. L'ASN est associée à la gestion des situations d'urgence radiologique résultant d'événements de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement par exposition aux rayonnements ionisants et survenant en France ou susceptibles d'affecter le territoire français. Elle apporte son concours technique aux autorités compétentes pour l'élaboration, au sein des plans d'organisation des secours, des dispositions prenant en compte les risques résultant d'activités nucléaires.

Lorsque survient une telle situation d'urgence, elle assiste le Gouvernement pour toutes les questions de sa compétence. Elle adresse aux autorités compétentes ses recommandations sur les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire ou au titre de la sécurité civile. Elle informe le public de l'état de sûreté de l'installation à l'origine de la situation d'urgence, lorsque celle-ci est soumise à son contrôle, et des éventuels rejets dans l'en-

vironnement et de leurs risques pour la santé des personnes et pour l'environnement.

6. En cas d'incident ou d'accident concernant une activité nucléaire, l'ASN peut procéder à une enquête technique selon les mêmes modalités que celles applicables aux bureaux « enquêtes et accidents » pour les accidents de transport.

2 | 3 | 1 Organisation

L'ASN est dirigée par un collège de cinq commissaires. Elle est constituée de services centraux, de délégués territoriaux et de divisions territoriales, placés sous l'autorité du directeur général, lui-même assisté de trois adjoints, d'un conseiller et d'un directeur de cabinet.

a) Le collège de l'ASN

L'ASN est dirigée par un collège composé de cinq commissaires exerçant leur fonction à plein temps. Ils sont inamovibles et nommés pour un mandat d'une durée de 6 ans non reconductible.

Le collège définit la stratégie de l'ASN. Il intervient plus particulièrement dans la définition des politiques de contrôle et des relations extérieures au plan national et

international. À cet effet, il a adopté un plan stratégique pluriannuel 2007-2009 ainsi que des notes de politique générale.

En application de la loi TSN, le collège rend les avis de l'ASN au Gouvernement et prend les principales décisions de l'ASN. Ceux-ci sont publiés sur son site www.asn.fr.

L'ASN est obligatoirement consultée notamment sur :

- les projets de décret ou d'arrêté ministériel de nature réglementaire relatifs à la sécurité nucléaire ;
- les projets d'autorisation de création, de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement d'une INB ;
- les projets de décret modifiant le code de la santé publique et le code du travail en matière de sécurité nucléaire.

Elle peut être consultée à la demande du Gouvernement ou du Parlement sur des projets de texte ou des questions particulières.

La loi TSN énumère les différentes catégories de décisions à caractère réglementaire ou individuel que prend l'ASN, par exemple :

- décisions réglementaires à caractère technique pour l'application des décrets ou arrêtés pris en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;



Les directeurs de l'ASN au 1^{er} janvier 2008 (de gauche à droite : C. Pinel, S. Limousin, J. Rieu, M. Stoltz, D. Landier, J.-L. Godet et G. Wack)



Les délégués territoriaux et chefs de division de l'ASN
de gauche à droite : C.-A. Louët, P. Guignard, M. Babel, F. Godin, A.-L. Schmitt, M. Lelièvre, B. Doroszczuk, T. Houdré, N. Chantrenne,
M. Lignères, A. Liger, P. Siefert, S. Limousin, L. Kueny et J. Collet

- autorisations de mise en service d'une INB ;
- autorisations ou agréments relatifs au transport de substances radioactives ou à des installations et équipements médicaux utilisant des rayonnements ionisants.

Certaines de ces décisions sont soumises à homologation des ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection.

Le collège adopte le règlement intérieur de l'ASN qui fixe les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement ainsi que des règles de déontologie. Le règlement intérieur prévoit les conditions et limites dans lesquelles le collège des commissaires peut donner délégation de pouvoirs à son président, ainsi que celles dans lesquelles le président peut déléguer sa signature à des agents des services de l'ASN.

En 2007, le collège de l'ASN s'est réuni 54 fois. Il a rendu 42 avis et prit 87 décisions. Leur liste est indiquée en annexe C ; leur texte intégral, ainsi que celui du règlement intérieur, sont disponibles sur le site www.asn.fr.

b) Les services centraux de l'ASN

Les services centraux de l'ASN sont composés d'un secrétariat général chargé par ailleurs de la communi-

tion, d'un cabinet chargé des affaires juridiques et stratégiques et de directions. Les sept directions sont organisées selon une répartition thématique :

- deux directions fonctionnelles : la direction des relations internationales (DRI) et la direction de l'environnement et des situations d'urgence (DEU) ;
- cinq directions opérationnelles : la direction des centrales nucléaires (DCN), la direction des activités industrielles et des transports (DIT), la direction des installations de recherche, du démantèlement et des déchets (DRD), la direction des équipements sous pression nucléaires (DEP) et la direction des rayonnements ionisants et santé (DIS).

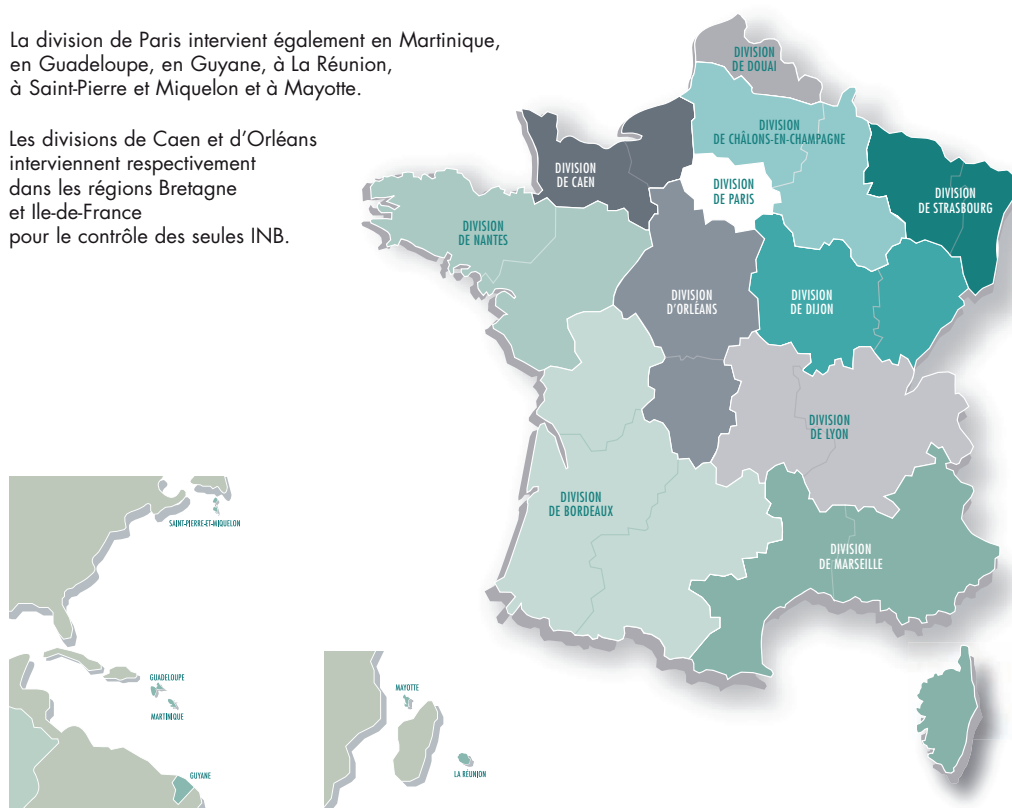
Les directions ont pour rôle de gérer les affaires nationales concernant les activités dont elles ont la responsabilité ; elles participent à l'établissement de la réglementation générale et coordonnent et animent l'action des divisions de l'ASN.

c) Les délégués territoriaux et les divisions de l'ASN

Les divisions territoriales de l'ASN exercent leurs activités sous l'autorité de délégués territoriaux, désignés par le président de l'ASN. Le directeur de la DRIRE d'implantation de la division concernée assure cette responsabilité de délégué. Il est mis à disposition de l'ASN pour

La division de Paris intervient également en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte.

Les divisions de Caen et d'Orléans interviennent respectivement dans les régions Bretagne et Ile-de-France pour le contrôle des seules INB.



Compétences géographiques des divisions territoriales

l'accomplissement de cette mission. Cette mise à disposition a été rendue possible par un décret du 21 septembre 2007 et une convention de mise à disposition signée avec le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi signée le 28 novembre 2007. Une délégation de signature du directeur général leur confère l'autorité sur les décisions du niveau local.

Les divisions réalisent l'essentiel du contrôle direct des INB, des transports de matières radioactives et des activités du nucléaire de proximité par :

- des inspections et des contrôles de terrain pour ce qui concerne la sûreté nucléaire, la radioprotection, la protection de l'environnement autour des installations nucléaires, les équipements sous pression et le code du travail pour les centrales nucléaires ;
- l'examen des incidents et accidents qui surviennent dans leur région ;
- le contrôle des arrêts de tranche des centrales nucléaires de leur région.

Les divisions instruisent la plupart des demandes d'autorisation déposées auprès de l'ASN par les responsables d'activités nucléaires implantées dans leur territoire (exploitants d'INB, utilisateurs industriels de rayonnements ionisants, chercheurs, médecins, etc.) :

- création, exploitation, modification – majeure ou mineure – ou mise à l'arrêt des INB ;
- autorisations des activités mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

Certaines décisions majeures sont instruites par les services centraux de l'ASN avec l'appui des divisions.

Dans les situations d'urgence, les divisions assistent le préfet de département, responsable de la protection des populations, et assurent une surveillance des opérations de mise en sûreté de l'installation sur le site, si celui-ci est accessible ou ne présente pas de danger. Dans le cadre de la préparation de ces situations, elles participent à l'élaboration des plans d'urgence établis par les préfets et aux exercices périodiques de crise.

Enfin, les délégués territoriaux sont les représentants de l'ASN en région. Ils contribuent, avec l'appui des divisions, à la mission d'information du public de l'ASN. Ils participent par ailleurs aux réunions des commissions locales d'information. Ils entretiennent également des relations régulières avec les médias locaux, les élus, les associations de protection de l'environnement, les exploitants et les partenaires administratifs locaux (Préfets, ARH, DRASS...).

2 | 3 | 2 Fonctionnement de l'ASN

a) Ressources humaines

Effectifs

L'effectif global de l'ASN s'élève au 31 décembre 2007 à 426 personnes.

Cet effectif se décompose de la manière suivante :

- 322 agents fonctionnaires ou agents contractuels ;
- 104 agents mis à disposition par des établissements publics (Assistance publique – Hôpitaux de Paris, CEA, IRSN).

Effectifs de l'ASN au 31 décembre 2007

Services centraux	206
Divisions territoriales	220
TOTAL	426

Au 31 décembre 2007, l'âge moyen des agents de l'ASN est de 40 ans et 7 mois et 62 % (265) de ces agents ont moins de 45 ans. Cette pyramide des âges équilibrée permet à l'ASN d'assurer un contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection dynamique qui évite les pièges de l'habitude et de la routine, tout en favorisant le compagnonnage des plus jeunes et la transmission des savoirs.

b) Moyens financiers

Depuis 2000, l'ensemble des moyens en personnel et en fonctionnement concourant à l'exercice des missions confiées à l'ASN provient du budget général de l'État.

Le budget de l'ASN s'est élevé en 2007 à 37,3 millions d'euros dont 32,4 millions de dépenses de personnel.

L'ASN bénéficie également des prestations de service de la part du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi (MINEFE), ainsi que du réseau des DRIRE dans le cadre de conventions spécifiques. Les divisions territoriales de l'ASN sont hébergées au sein des DRIRE. Pour 2007, le budget en coût complet de l'ASN était de l'ordre de 54 millions d'euros.

En 2008, le budget de l'ASN figure au sein de l'action n° 3 « Contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection » du programme n° 181 « Prévention des risques et lutte contre les pollutions » de la mission « Écologie et développement durable ».

Par ailleurs, comme le prévoit la loi TSN, l'ASN s'appuie sur l'IRSN, qui lui apporte une expertise technique, étayée le cas échéant par des recherches. Dans son article 16, la loi dispose que l'ASN est consultée par le Gouvernement sur la part correspondante de la subvention de l'État à l'IRSN. Cette part de la subvention de l'IRSN, dont le montant s'élève à 72 millions d'euros en 2007, est inscrite dans le programme 189 « Recherche dans le domaine des risques et des pollutions » de la mission « Recherche et enseignement supérieur ».

Taxe sur les installations nucléaires de base

L'article 16 de la loi TSN dispose aussi que le président de l'ASN est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation, pour le compte de l'État, de la taxe sur les installations nucléaires de base instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999). Le produit de cette taxe pour 2007 s'élève à 365,8 millions d'euros. Il est versé au budget général de l'État.

Afin de favoriser le démantèlement rapide des installations nucléaires, l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2005 a institué un taux réduit de 50 % sur cette taxe pour les installations mises à l'arrêt définitif et en démantèlement. La taxe cesse d'être due lorsqu'est prononcé le déclassement de l'installation.

Tableau 1 : récapitulatif du budget 2007 de l'ASN

Programme	Action	Montant	Destination
Programme 127 : Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel	Action 3 « Contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection »	37 M€ (LFI 2007)	Personnel et Fonctionnement de l'ASN
	Action 5 « Soutien au réseau des DRIRE »	17 M€ (montant déversé calculé fin d'année en 2006)	Accueil des agents des implantations territoriales
Programme 218 : Conduite et pilotage des politiques économiques financières et industrielles	Action 5 prestations appuis et supports		Accueil des agents des implantations parisiennes
Programme 189 : Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	Sous-action 3-2 « Appui technique à l'ASN » du budget de l'IRSN	72 M€ (budget présenté au conseil d'administration de l'IRSN dans le cadre de la LFI 2007)	Part du budget de l'IRSN destinée à financer l'appui technique de l'ASN

Tableau 2 : répartition des contributions

Exploitant	Montant pour 2007 en millions d'euros	
	Taxe INB	Taxes additionnelles
EDF	326	102
AREVA	20	6
CEA	8	20
ANDRA	6	
AUTRES	5	3
TOTAL	365	131

Le produit de la taxe représentait 213 millions d'euros en 2003, 346 millions d'euros en 2004, 347 millions d'euros en 2005, 358,7 millions d'euros en 2006 et 365 millions d'euros en 2007.

Taxes additionnelles sur les déchets radioactifs

Par ailleurs, la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs crée, pour les réacteurs nucléaires et les usines de traitement de combustibles nucléaires usés, trois taxes additionnelles à la taxe sur les INB, dites respectivement « de recherche », « d'accompagnement » et « de diffusion technologique », affectées au financement des actions de développement économique, d'une part et au financement des activités de recherche sur le stockage souterrain et l'entreposage réalisées par l'ANDRA, d'autre part.

Pour 2007, le produit de ces taxes représente 132 millions d'euros.

La répartition des contributions est indiquée dans le tableau 2.

c) Gestion des compétences

La compétence est l'une des quatre valeurs de l'ASN. Le compagnonnage ainsi que la formation initiale et continue, qu'elle soit générale, liée aux techniques du nucléaire ou dans le domaine de la communication, sont des éléments essentiels de son professionnalisme.

La gestion de la compétence des agents de l'ASN est fondée notamment sur un cursus formalisé de formations techniques. Ce cursus est pris, pour chaque agent, en application d'un référentiel de formation détaillé et régulièrement mis à jour. Par exemple, un inspecteur doit suivre une série de formations prédéfinies avant d'être habilité à mener des inspections. Il s'agit de formations

techniques mais également juridiques et en communication. En 2007, 2787 jours de formation technique ont été dispensés aux agents de l'ASN au cours de 60 stages différents. Le coût financier des stages, assurés par des organismes autres que l'ASN, s'est élevé à 394 k€.

Depuis 1997, l'ASN a engagé une démarche de qualification de ses inspecteurs, reposant sur la reconnaissance de leur compétence technique. Une commission d'habilitation a été créée en 1997 pour donner des avis au directeur général sur l'ensemble du dispositif de qualification. Elle examine notamment les cursus de formation et les référentiels de qualification applicables aux différents services de l'ASN et procède aux auditions d'inspecteurs dans le cadre d'un processus de confirmation.

Présidée par M. Yves Lecointe, la commission d'habilitation est composée pour moitié d'inspecteurs confirmés appartenant à l'ASN et, pour moitié, de personnes compétentes en matière de contrôle, d'expertise et d'enseignement en sûreté nucléaire et de contrôle des installations classées. Sa compétence va être étendue à la radioprotection.

La commission d'habilitation s'est réunie 2 fois en 2007 et a proposé la confirmation de 14 inspecteurs des INB.

Au 31 décembre 2007, 44 inspecteurs de la sûreté nucléaire de l'ASN sont des inspecteurs confirmés, soit environ 25 % des inspecteurs de la sûreté nucléaire.

d) Communication interne et système d'information

L'intranet de l'ASN, Oasis, est le vecteur prioritaire d'information interne de l'ASN avec tous les documents et informations nécessaires à la vie quotidienne des agents, les actualités et la revue de presse quotidienne. Par ailleurs, les actions engagées depuis plusieurs années en matière de

Les suites de la mission d'audit IRRS accueillie par l'ASN en 2006

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) élabore et publie des normes internationales relatives à la sûreté des installations nucléaires, au transport des matières radioactives, à la gestion des déchets radioactifs et à la protection contre les rayonnements ionisants. L'AIEA œuvre également à leur diffusion et à leur application. À cet égard, elle propose aux Autorités de sûreté nucléaire un service d'évaluation de l'application de ses normes sous la forme de missions IRRS (Integrated Regulatory Review Service). Ces missions visent à auditer les Autorités de sûreté nucléaire dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et de la sûreté des transports de matières radioactives.

À sa demande et dans une logique de progrès continu, l'ASN a accueilli une mission IRRS du 5 au 17 novembre 2006. Cette mission était la première de type « full scope », c'est-à-dire qu'elle portait sur l'ensemble des domaines prévus par les missions IRRS en sûreté nucléaire et en radioprotection. En outre, elle portait sur une Autorité de sûreté nucléaire contrôlant l'un des plus importants et des plus diversifiés parcs d'activités et d'installations nucléaires. L'ASN poursuivait trois objectifs en sollicitant cette première mission IRRS full scope.

1. Se soumettre à l'évaluation externe de ses pairs pour s'assurer que son organisation et ses pratiques sont conformes aux standards internationaux et améliorer la pertinence de son action et son efficacité.
2. Présenter à ses pairs un certain nombre de ses pratiques, notamment celles qu'elle estime aller au-delà des recommandations de l'AIEA.
3. Susciter un mouvement des Autorités de sûreté de grande taille pour solliciter également un audit IRRS. En 2007, plusieurs missions IRRS ont été réalisées dont l'une pilotée par le président de l'ASN. D'autres sont programmées en 2008 et 2009. Cette démarche devrait conduire à une intercomparaison bénéfique des Autorités de sûreté et donc à une harmonisation « vers le haut » des organisations et des pratiques en matière de contrôle en vue de faire progresser la sûreté nucléaire et la radioprotection.

L'audit IRRS a été réalisé par une équipe de seize pairs provenant d'Autorités de sûreté nucléaire d'autres pays, sous la coordination de 6 experts de l'AIEA. Il a évalué l'organisation et les pratiques de l'ASN tant au niveau national que régional, dans un contexte ouvert et franc. Des auditeurs ont accompagné des inspecteurs de l'ASN dans leurs actions de terrain, qu'il s'agisse d'inspections, de réunions techniques ou d'exercices de gestion des situations d'urgence.

L'audit IRRS a fait l'objet d'un rapport rendu public dans son intégralité sur le site Internet www.asn.fr. Il a relevé 40 bonnes pratiques, 49 suggestions (écarts par rapport aux guides de l'AIEA) et 35 recommandations (écarts par rapports aux standards de l'AIEA).

Dans un nombre important de domaines tels que l'inspection, la préparation aux situations d'urgence, l'information du public ou encore le rôle de l'ASN à l'international, l'action de l'ASN se place parmi les meilleures pratiques internationales. L'ASN veillera à pérenniser l'ensemble des bonnes pratiques identifiées lors de cet audit.

Sur la base des axes d'amélioration identifiés par l'audit, l'ASN met en œuvre un plan d'actions en vue de garantir une pleine conformité de ses pratiques et de son organisation aux meilleurs standards internationaux. La majeure partie des actions inscrites à ce plan a été ou sera réalisée avant la fin de l'année 2008. À titre d'illustration :

- le rôle de l'ASN dans le contrôle de la gestion des fonds dédiés au démantèlement des installations nucléaires et aux déchets radioactifs a été clarifié et renforcé en 2007 ;
- les dispositions pratiques pour mettre en œuvre les nouveaux moyens de coercition et de sanction prévus par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (décisions de mise à l'arrêt des installations, mises en demeure, amendes, etc.) sont en cours de finalisation ;
- la mise en place d'une réglementation nationale unique sur la gestion des déchets radioactifs quel qu'en soit le producteur fait l'objet de travaux communs avec les administrations intéressées qui devraient aboutir en 2008.

Une mission de l'AIEA sera organisée au début de l'année 2009 pour évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre de ce plan d'actions.

communication interne se sont poursuivies en 2007 :

- présentation de chaque dossier de la revue *Contrôle* aux agents des directions de l'ASN et échange avec le comité exécutif, préalablement aux présentations de la revue aux médias ;
- organisation de sessions d'accueil des nouveaux arrivants à l'ASN en janvier, mai et octobre ;
- visites régulières du comité de direction dans chacune des entités qui composent l'ASN (secrétariat général, directions, divisions).

Oasis est également l'interface du système d'information de l'ASN : une dizaine d'applications métiers, accessibles à l'ensemble des agents de l'ASN, organisent, harmonisent et capitalisent l'information relative aux principaux processus de l'ASN.

e) *Système de management de la qualité*

Pour garantir et améliorer la qualité et l'efficacité de son action, l'ASN définit et met en œuvre un système de management de la qualité inspiré des standards internationaux de l'ISO et de l'AIEA et fondé sur :

- des plans d'actions fixant les objectifs de l'ASN et ses priorités annuelles, ajustés au cours de l'année par les échanges entre entités (discussions, réunions périodiques, notes internes, etc.) ;
- des notes d'organisation et des procédures, progressivement structurées et regroupées pour former un manuel d'organisation, qui définissent les règles internes à l'ASN pour le bon exercice de chacune de ses missions ;
- des audits internes, des inspections du Conseil général des mines et des indicateurs de contexte, d'activité et de performance, qui permettent de surveiller et d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action de l'ASN ;
- l'écoute des attentes des parties prenantes (public, élus, associations, média, syndicats, industriels) dans le cadre des procédures réglementaires (enquête publique) ou dans des cadres moins formels (étude qualitative de l'opinion, audits, consultations internes, etc.).

2 | 3 | 3 Les appuis techniques de l'ASN

L'ASN s'appuie sur l'expertise d'appuis techniques pour préparer ses décisions. L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN, www.irsln.fr) est le principal d'entre eux. Par ailleurs, l'ASN poursuit, depuis plusieurs années, un effort de diversification de ses prestataires, aux plans national et international.

a) *L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire*

L'IRSN, créé par la loi n° 2001-398 et par le décret n° 2002-254, a été institué comme établissement public industriel et commercial autonome, dans le cadre de la

réorganisation nationale du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, afin de rassembler les moyens publics d'expertise et de recherche dans ces domaines. L'IRSN est placé sous la tutelle des ministres respectivement chargés de l'environnement, de la santé, de la recherche, de l'industrie et de la défense.

L'Institut conduit et met en œuvre des programmes de recherche afin d'asseoir sa capacité d'expertise publique sur les connaissances scientifiques les plus avancées dans les domaines des risques nucléaires et radiologiques, tant à l'échelle nationale qu'internationale. Il est chargé d'une mission d'appui technique aux autorités publiques compétentes en sûreté, radioprotection et sécurité, aussi bien dans la sphère civile que dans celle de la défense. Selon son décret constitutif, il assure enfin certaines missions de service public notamment en matière de surveillance de l'environnement et des personnes exposées aux rayonnements ionisants. Dans ce cadre, l'IRSN assure la gestion de bases de données nationales (comptabilité nationale des matières nucléaires, fichier national d'inventaire des sources radioactives, fichier relatif au suivi de l'exposition des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants...), ainsi qu'une contribution à l'information du public sur les risques liés aux rayonnements ionisants.

Budget de l'IRSN

Au plan de la loi organique des lois de finances, la subvention du budget général de l'État affectée à l'IRSN est inscrite dans l'action n° 3 « Évaluation et prévention des risques nucléaires » du programme n° 189 « Recherche dans le domaine des risques et des pollutions » de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur ». S'y ajoute, en 2007, un prélèvement de 10 millions d'euros sur le produit de la taxe INB.

La subvention d'État pour l'IRSN en 2007 votée dans le cadre de la loi de finances s'élève à 236 millions d'euros. La part de ce budget correspondant à des actions réalisées en appui à l'ASN s'élève à 72 millions d'euros.

Selon l'article 16 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire, l'ASN a été consultée par le Gouvernement sur la subvention de l'État à l'IRSN correspondant à la mission d'appui technique de l'Institut à l'ASN pour l'année 2008. L'avis a été rendu le 13 novembre 2007. Il note que la subvention de l'État à l'IRSN pour l'ASN est inférieure aux demandes conjointement exprimées avec l'IRSN ; il demande que l'ASN soit mieux associée à la procédure budgétaire ; il annonce enfin la mise en œuvre d'un suivi budgétaire plus précis des actions de l'IRSN pour l'ASN.

En application du même article, une convention a été signée entre l'ASN et l'IRSN ; elle définit les modalités de

dialogue ainsi que les principes gouvernant l'appui technique fourni par l'Institut à l'ASN. Cette convention est précisée chaque année par un protocole qui recense les actions à réaliser par l'IRSN en appui à l'ASN.

b) Les autres appuis techniques de l'ASN

Pour diversifier ses expertises ainsi que pour bénéficier d'autres compétences spécifiques, l'ASN dispose également de crédits propres, soit 888 000 euros en 2007.

Une part importante du budget est consacrée à faire un bilan de l'exposition des populations au radon dans l'habitat.

L'ASN a poursuivi ses collaborations avec :

- l'association Robin des bois : étude des dépôts de phosphogypse et de cendres de centrales thermiques au charbon ;
- l'APAVE : élaboration d'une doctrine sur l'évolution des codes industriels/ASME et prévention du risque de criticité au CEA ;
- le CEPN : projet Core santé.

2 | 3 | 4 Les groupes permanents d'experts

Pour préparer ses décisions, l'ASN s'appuie sur les avis et les recommandations des groupes permanents d'experts et de la Section permanente nucléaire de la Commission centrale des appareils à pression.

Conformément au règlement intérieur, quatre groupes permanents d'experts (GPE) ont été constitués auprès du

directeur général de l'ASN par décision du président de l'ASN du 9 mars 2007. Ils analysent les problèmes techniques que posent, en matière de sûreté, la création, la mise en service, le fonctionnement et l'arrêt des installations nucléaires et de leurs annexes et les transports de matières radioactives.

Les GPE sont consultés par le directeur général de l'ASN sur la sûreté et la radioprotection des installations et activités relevant de leur domaine de compétence. En particulier, ils examinent les rapports de sûreté – préliminaire, provisoire et définitif – de chacune des INB. Ils disposent de rapports présentant les résultats des analyses effectuées par l'IRSN et émettent un avis assorti de recommandations.

Chaque GPE peut faire appel à toute personne reconnue pour ses compétences particulières. Il peut procéder à l'audition de représentants de l'exploitant. La participation d'experts étrangers permet de diversifier les modes d'approche des problèmes et de mieux bénéficier de l'expérience acquise au plan international.

Enfin, l'ASN étudie actuellement, en relation avec l'IRSN, les modalités par lesquelles elle pourrait diffuser de manière efficace les avis des groupes permanents d'expert.

Les groupes permanents d'experts sont composés d'experts nommés en raison de leur compétence. Ils sont issus des milieux universitaires et associatifs mais aussi des exploitants concernés par les sujets traités.

Réunions du « GP réacteurs » en 2007

Thème	Date
Réunion interne	8 mars
Examens de la protection des sites à l'égard des inondations externes Réunion commune avec le GP laboratoires et usines	21 mars 22 mars
Examen du rapport préliminaire de sûreté du réacteur Jules Horowitz (RJH)	20 juin 21 juin 28 juin
Examen de la méthode « coût-bénéfice pour la sûreté »	5 juillet
Préparation de la 1 ^{re} réunion du groupe de travail quadripartite : colmatage des puisards	20 septembre
Réacteur à haut flux (RHF) - Bilan séisme et visite de l'installation Réunion d'information des suites données par l'exploitant aux demandes de l'ASN consécutives à l'avis du GPR de 2002 Réunion à Grenoble	11 octobre
Examen du rapport préliminaire de sûreté du réacteur Jules Horowitz (RJH) (suite)	29 novembre
Examen de l'expérience d'exploitation des réacteurs à eau sous pression français et étrangers au cours de la période allant de 2003 à 2005	20 décembre

Réunions du « GP laboratoires et usines » en 2007

Thème	Date
Examens de la protection des sites à l'égard des inondations externes (réunion commune avec le GPR)	21 mars
Installation MAGENTA - Examen du rapport préliminaire de sûreté	28 mars
ATALANTE (Marcoule) - Mise en service	23 mai
CERN- LHC - Examen de la sûreté du projet Large Hadron Collider du CERN et de ses injecteurs	27 juin
BUGEY 1 - Examen des conditions du démantèlement (réunion commune avec GP réacteurs et GP déchets)	24 octobre
Saclay INB 35 et STELLA - Réexamen de la sûreté de la zone de gestion des effluents liquides	28 novembre
INB 118 (La Hague COGEMA) - Réexamen de sûreté de l'INB 118 (ateliers STE 3, MDSB, conduite de rejets)	19 décembre

Réunions du « GP déchets » en 2007

Thème	Date
Rencontre GP déchets-RSK	5 juin 6 juin
Examen de la révision de la RFS III.2.f relative au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde	19 juin 26 juin
Présentation du PDD ANDRA	4 décembre

a) *Le GP réacteurs*

Présidé par M. Pierre Govaerts, le GP réacteurs est composé d'experts nommés en raison de leurs compétences dans le domaine des réacteurs nucléaires.

En 2007, le GP réacteurs a tenu 11 réunions.

b) *Le GP laboratoires et usines*

Présidé par M. Pierre Chevalier, le GP laboratoires et usines est composé d'experts nommés en raison de leurs



Réunion du GP Réacteurs du 29 novembre 2007

compétence dans le domaine des laboratoires et des usines mettant en œuvre des matières radioactives. En 2007, le GP laboratoires et usines a tenu 7 réunions.

c) *Le GP déchets*

Présidé par M. Pierre Bérest, le GP déchets est composé, d'experts nommés en raison de leur compétence dans les domaines nucléaire, géologique et minier.

En 2007, le GP déchets a tenu 5 réunions.

d) *Le GP transports*

Présidé par M. Jacques Aguilar, le GP transports est composé d'experts nommés de leur compétence dans le domaine des transports, en particulier des représentants du comité français de certification des entreprises pour la formation et le suivi des personnels travaillant sous rayonnements ionisants.

Le GP transports ne s'est pas réuni en 2007.

e) *La section permanente nucléaire de la CCAP*

La Commission centrale des appareils à pression (CCAP), créée par l'article 26 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression est un organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de l'industrie.

Réunions de la Section permanente nucléaire de la CCAP en 2007

Thème	Date
Application de l'article 13 de l'arrêté du 10/11/1999 au faisceau tubulaire des générateurs de vapeur	17 janvier
Demande de dérogation aux dispositions des articles 13 et 16 de l'arrêté du 23 juillet 1943 relatives au renouvellement d'épreuve périodique et de visite en service de la source chaude n° 2 du réacteur à haut flux (RHF) - Institut Laue Langevin à Grenoble	17 janvier
Modification de l'arrêté de du 26 février 1974	Consultation épistolaire
Nettoyage chimique des générateurs de vapeur du réacteur 4 du site de Cruas	6 mars
Réparation de la soudure du joint final du générateur de vapeur de remplacement n° 1 du réacteur 4 du site de Bugey Choix de conception pour la cuve et le couvercle du projet de réacteur EPR	11 mai
Application de l'article 13 de l'arrêté du 10/11/99 aux tubes des générateurs de vapeur Retour d'expérience des opérations de lessivage chimique Décret 1557-2007 du 02/11/07 modifiant le décret du 13/12/99	5 décembre

Elle regroupe des membres des diverses administrations concernées, des personnes désignées en raison de leurs compétences et des représentants des constructeurs et des utilisateurs d'équipements sous pression et des organismes techniques et professionnels intéressés. Elle est présidée par M. Rémi Guillet.

Elle peut être saisie par le directeur de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle (DARQSI) et par l'ASN de toute question touchant à l'application des lois et règlements concernant les équipements sous pression. Elle reçoit également communication des dossiers d'accident les concernant.

Pour suivre plus spécialement les équipements sous pression les plus importants des installations nucléaires, elle dispose d'une section permanente (Section permanente nucléaire, SPN) dont la mission consiste notamment à émettre des avis au sujet de l'application de la réglementation des équipements sous pression aux équipements sous pression principaux des installations nucléaires. Cette Section permanente nucléaire fonctionne comme un groupe permanent d'experts pour les questions relatives aux équipements sous pression nucléaires.

En 2007, elle a tenu quatre réunions et a organisé une consultation épistolaire de ses membres.

f) Les GP radioprotection

La suppression du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en avril 2007 et, par conséquent, celle de la section radioprotection et de la commission utilisation des sources de rayonnements ionisants qui y étaient rattachées, a conduit l'ASN à créer deux nouveaux groupes

permanents d'experts centrés sur les questions de radioprotection. Le premier traite des questions de radioprotection dans le domaine médical et le deuxième de la radioprotection dans les autres domaines (installations nucléaires de proximité non-médicales et expositions aux rayonnements naturels). Dans une approche intégrée, les questions particulières relatives à la radioprotection dans les INB restent traitées par les GP correspondants.

Ces nouveaux groupes permanents d'experts, dont la mise en place est prévue début 2008, auront vocation à émettre des avis et des recommandations :

- sur l'état de la radioprotection dans les divers lieux où sont utilisées des sources de rayonnements ionisants, en particulier dans les installations nucléaires de proximité ;
- sur l'application du principe de justification pour les utilisations nouvelles de sources de rayonnements ionisants et, le cas échéant, pour les activités existantes lorsque le contexte technique le nécessite ;
- sur les nouveaux matériels émetteurs de rayonnements ionisants, avant leur mise sur le marché ;
- sur la doctrine en situation d'urgence radiologique ;
- sur la protection des personnes aux rayonnements ionisants naturels.

Les GP radioprotection peuvent également être saisis des évolutions en cours en matière de réglementation, notamment lors de la préparation de nouvelles orientations aux niveaux international, communautaire et national ; plus généralement, ils peuvent élaborer des recommandations sur les évolutions souhaitables de l'organisation et des règles qui encadrent la radioprotection en France.

3 PERSPECTIVES

Le contrôle de la sûreté nucléaire et la radioprotection concerne toutes les structures de l'État :

- le Parlement, notamment l'OPECST, pour définir les grandes options à long terme ;
- le Gouvernement, notamment les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, à qui sont dévolus les pouvoirs de réglementation générale et les questions d'opportunité quant à la création d'une installation nucléaire de base ;
- l'ASN qui contribue à l'établissement de la réglementation technique et au contrôle des activités ;
- les instances consultatives, qui permettent de fournir un regard extérieur sur les décisions importantes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
- les préfets, responsables de la protection des populations.

L'année 2007 a vu la mise en place des différents organes prévus par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire. L'année 2007 a été la première année d'activité complète pour l'ASN en tant qu'Autorité administrative indépendante. Cette année a été l'occasion de prendre position sur des sujets importants touchant à l'organisation de l'Autorité et au contrôle des activités nucléaires. Ces positions, prises dans la continuité du système précédent, sont les prémisses de changement à venir.

Dans la continuité, et avec une logique de progrès continu, l'ASN met en place des actions pour améliorer la qualité de ses processus de décision :

- pour répondre aux différentes remarques que les auditeurs de l'AIEA ont formulées après l'audit IRRS de novembre 2006, un plan d'actions a été défini. Il fait l'objet d'un suivi attentif de manière à s'assurer que la mission de suivi de l'AIEA, qui aura lieu en 2009,

pourra constater que l'ensemble des recommandations et suggestions ont été prises en compte ;

- en complément aux groupes permanents compétents dans le domaine des installations nucléaires, l'ASN a constitué deux groupes permanents pour recevoir des avis dans le domaine de la radioprotection. Les premiers avis pourraient être rendus en 2008 ;
- pour préciser le plan stratégique 2007-2009, l'ASN a défini des sujets techniques qu'elle considère comme prioritaires pour l'année 2008. Ceux-ci feront l'objet d'un suivi particulier.

Dans le cadre de ses actions et le respect de son indépendance, l'ASN maintient des relations fortes avec les entités gouvernementales en charge de sujets liés à la sûreté nucléaire et la radioprotection. La poursuite de la construction de l'autonomie et de l'indépendance de l'ASN passe par la mise en place de relations accrues avec le Parlement et une meilleure autonomie budgétaire. Dans cette optique, ce rapport sera présenté à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ; des relations ont aussi été tissées avec d'autres organismes parlementaires.

À la suite des changements ministériels intervenus en 2007, les crédits de l'ASN, en 2008, seront inscrits au sein de l'action 9 « contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection » du programme 181 « Protection de l'environnement et prévention des risques » du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables. L'ASN dispose de moyens actuellement relativement en adéquation avec ses missions. Toutefois, elle estime que pourrait être mis en place un système permettant de donner plus de visibilité et de flexibilité au financement du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.